

Arrêt

n° 312 938 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2024, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 6 mars 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 octobre 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 septembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 2 avril 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 277 093 du 6 septembre 2022, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. En date du 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 297 948 du 29 novembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5. Le 6 mars 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant ce Conseil qui l'a suspendue par un arrêt n°303 309 du 15 mars 2024. Le requérant a ensuite introduit un recours en annulation contre cette mesure d'éloignement devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 312 935 du 13 septembre 2024.

1.6. Le 6 mars 2024 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié (sic) les 26.08.2021 et 11.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que : L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique il y a 20 ans suite à des problèmes liés à l'héritage de son père décédé en 1993 et les problèmes liés à la politique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments (sic) concrets (sic) quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé et suivre un traitement pour de l'asthme et de l'hypertension. Il déclare aussi avoir des problèmes neurologique.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation :

- Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 6, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 7, 62, 74/11, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de droit de l'Union du droit d'être entendu ;

- Des principes de bonne administration, et, plus particulièrement, du droit d'être entendu et des devoirs de soin et de minutie ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] est présent [...] en Belgique depuis plus de 20 ans et s'est créé un réseau important en Belgique. Cela est démontré par sa demande de régularisation dans laquelle de nombreux éléments étayant (*sic*) sa présence en Belgique et son intégration.

Alors que la partie adverse était informée de cette situation et n'a pas motivé sa décision quant à l'existence d'une vie privée pour [lui]. D'autant plus que cet environnement, est fondamental tant pour sa santé psychique, que physique.

En prenant cette décision à [son] encontre, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, votre Conseil a rappelé les principes suivants dans un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 :

« *L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :*

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteint (*sic*) par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).*

[...]

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, s'agissant d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si la partie adverse était tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la partie requérante. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que la partie adverse était tenue par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, [il] fait l'objet d'une décision de refoulement ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qu'il a des risques pour sa vie en cas de retour au Sénégal, qu'[il] a des problèmes de santé avérés,...

La partie adverse, dans la décision attaquée, ne fait aucune référence à une violation de l'article 8 de la CEDH et n'a pas procédé à un examen rigoureux de [sa] situation familiale/privée, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ?

La partie adverse n'a donc procédé à aucun examen de proportionnalité alors qu'elle était informée de cette vie familiale et, n'a pas tenu compte de [sa] situation familiale/sociale.

En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation ».

3. Discussion

Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que si la partie défenderesse s'est prononcée quant à la vie familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, elle s'est abstenue de se prononcer quant à sa vie privée au regard de cette même disposition et ce, alors qu'elle n'ignorait pas que le requérant était présent sur le territoire depuis une vingtaine d'années et y avait introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, soit autant de renseignements laissant indubitablement présumer que le requérant avait développé une vie privée sur le sol belge.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi et l'article 8 de la CEDH. La deuxième branche du moyen unique est ainsi fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent se limitant à relever que la vie privée n'est pas mentionnée dans l'article 74/13 de la loi, laquelle disposition ne vise au demeurant pas l'interdiction d'entrée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 6 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

